

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 8 novembre 1832.

### QUESTIONS IMPORTANTES DE DROIT MARITIME.

Le connaissement est-il nul vis-à-vis de l'armateur, par le défaut de signature du chargeur? (Rés. nég.)

Est-il nul aussi respectivement à l'armateur, s'il ne contient pas stipulation du frêt? (Rés. nég.)

La contrainte par corps ne peut-elle pas être prononcée contre un armateur, pour l'exécution des obligations que le capitaine de son navire a contractées en cette qualité? (Rés. aff.)

Le sieur Dagneau-Simonsen, propriétaire du navire la Pomone, en confia le commandement au capitaine Lefournier, auquel il donna ordre de faire le voyage des colonies.

Ce capitaine reçut du sieur Walck, à la Pointe-à-Pitre, une somme de 582 fr. 82 cent., et s'obligea, par le connaissement qui fut dressé de ce chargement, de la remettre aux sieurs Cuenin et fils, à son arrivée à Dunkerque.

Le connaissement ne fut point signé par le sieur Walck, chargeur, et il ne renfermait aucune fixation du prix du frêt.

Les destinataires réclamèrent de l'armateur l'exécution de l'obligation de son capitaine, qui était reparti pour un autre voyage peu de temps après son retour, et sans avoir remis les fonds dont il s'était chargé.

Le sieur Dagneau-Simonsen refusa de payer les 582 fr. 82 c. Il opposa 1<sup>o</sup> la nullité du connaissement sous deux rapports: d'abord comme ne portant pas la signature du chargeur, et d'autre part comme ne contenant aucune stipulation de frêt; 2<sup>o</sup> en ce que d'ailleurs l'obligation du capitaine avait été contractée hors des limites de son mandat, qui, disait-on, portait formellement qu'il ne pourrait établir le frêt qu'en marchandises, soit sucrées, café et campêches; ce qui excluait, ajoutait-on, tout chargement d'espèces monnayées.

Le Tribunal de commerce de Dunkerque, par jugement du 17 août 1831, repoussa les moyens de nullité comme ne reposant sur aucun texte exprès de loi (1), et le moyen du fond comme non justifié en fait.

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour violation des art. 281, 282 et 285 du Code de commerce, en ce que le Tribunal avait donné effet à un acte qualifié *connaissement*, quoiqu'il ne fût point signé par le chargeur, conformément à l'art. 282, et qu'il ne contint pas stipulation de frêt, ainsi que l'exige l'art. 282, quoique ces deux formalités soient expressément prescrites par l'art. 283 pour la validité du connaissement.

2<sup>o</sup> Fausse application des art. 216, 221 et 222 du même Code, et violation de l'art. 1998 du Code civil, en ce que, en droit, la responsabilité de l'armateur, relativement aux faits de son capitaine, ne peut s'étendre aux obligations que celui-ci a contractées hors des termes de son mandat, et qu'en fait l'engagement dont les sieurs Cuenin demandaient l'exécution contre le sieur Dagneau excédait les termes de la charte-partie.

3<sup>o</sup> Pour violation de l'art. 2065 du Code civil, qui défend de prononcer la contrainte par corps pour les cas qui ne sont pas déterminés par la loi.

Rejet de ces trois moyens, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, par les motifs ci-après:

Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué, 1<sup>o</sup> que le connaissement dont il s'agit porte la déclaration formelle du capitaine Lefournier, qu'il a reçu à bord du navire la Pomone 582 fr. 82 c. espèces, du sieur Walck, et la soumission dudit capitaine Lefournier, en sa qualité, de remettre cette somme, à son arrivée à Dunkerque, à Cuenin et fils, à

(1) « L'art. 283, dit Loaré, est positif et non négatif. Il dit que le connaissement régulier fait foi entre toutes les parties; et non que, s'il est irrégulier, il ne fera plus preuve contre celui qui l'a souscrit. Il devient du moins alors un commencement de preuve par écrit. »

Ce qui signifie, dans l'opinion de l'auteur, qu'un acte de connaissement irrégulier n'est point par cela même frappé de nullité, et que s'il ne forme point par lui-même une preuve complète, il a au moins l'effet qu'attache l'art. 1347 du Code civil aux actes émanés de celui auquel on les oppose ou de celui qui les représente et dont il est responsable. Or, dans l'espèce, l'obligation du capitaine résultant du connaissement, quelque imparfait qu'il fût, n'était pas déniée par l'armateur qui, pour se soustraire à son exécution, ne se retranchait que derrière deux vices de forme qu'il signalait dans l'acte. La reconnaissance de l'obligation formait ainsi le complément du commencement de preuve par écrit, et dès lors le connaissement devenait, sous ce rapport, obligatoire pour l'armateur.

laquelle remise il s'est engagé, corps et biens, avec son navire, frêt et apparaux; et 2<sup>o</sup> que l'obligation du capitaine n'a pas été contestée par Dagneau-Simonsen, armateur et propriétaire de la Pomone;

Que s'agissant donc uniquement, dans l'espèce, d'une obligation non déniée du capitaine et des effets de cette obligation entre l'armateur mandant du capitaine et les destinataires du chargement, tiers-porteurs d'un connaissement signé du préposé de l'armateur, c'est avec raison que le jugement attaqué a déclaré la responsabilité de l'armateur, bien que la reconnaissance du capitaine ne fût pas signée par le chargeur.

Sur la deuxième partie du même moyen, Attendu que le jugement attaqué s'est borné à déclarer, 1<sup>o</sup> que d'un connaissement qui ne stipule pas le transport gratuit, il résulte qu'un frêt est dû suivant le droit commun; 2<sup>o</sup> que la non détermination du frêt par le connaissement ne peut donner lieu qu'à une fixation ultérieure, suivant le taux du commerce. (Fixation que dans l'espèce le jugement a faite par voie d'arbitrage, saut à Dagneau-Simonsen à la faire régler par arbitres);

Que, sous ce nouveau rapport, le jugement attaqué n'a pas non plus violé les articles invoqués du Code de commerce;

Sur le second moyen, Attendu qu'il ne résulte aucunement du jugement attaqué que le mandat du capitaine Lefournier limitât les objets du chargement au sucre, café et campêche; que ce moyen ne repose que sur une allégation d'un fait non établi, et à l'appui duquel la charte-partie invoquée n'est pas même produite.

Sur le troisième moyen, Attendu qu'en prononçant la contrainte par corps pour l'exécution d'un contrat concernant le commerce de mer, le jugement attaqué n'a fait que se conformer au texte de l'art. 4 du titre 2 de la loi du 15 germinal an VI.

(M. de Broé, rapporteur. — Plaidant, M<sup>e</sup> Latruffe.)

— A la même audience, la Cour a rejeté un second pourvoi du sieur Dagneau, qui reposait, indépendamment d'un premier reproche fondé sur un défaut de motifs, sur les mêmes moyens que les deux 1<sup>ers</sup> du précédent pourvoi, avec cette différence néanmoins que les irrégularités reprochées au connaissement ne consistaient point dans une absence de signature de la part du chargeur, ni dans le défaut de stipulation du frêt, mais dans l'observation des autres formalités prescrites par les articles 281 et 282 du Code de commerce. La Cour a considéré que les premiers juges, en écartant ce moyen, n'avaient fait que se livrer à une interprétation d'acte qui ne pouvait être révisée par la Cour de cassation.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 13 novembre.

L'acquisition d'un fonds de commerce est-elle un acte commercial qui rende l'acquéreur justiciable des Tribunaux de commerce? (Rés. nég.)

Dans son numéro du 9 de ce mois, la Gazette des Tribunaux avait rapporté un arrêt rendu en sens contraire par la même chambre de la Cour, alors présidée par M. Vincens-Saint-Laurent. Déjà cependant plusieurs fois, et notamment par arrêts des 25 avril 1828, 12 mars 1829 et 14 avril 1831, la 2<sup>e</sup> chambre avait jugé comme dans l'espèce qui nous occupe; mais par des réflexions placées en tête de notre article du 9 de ce mois, nous expliquions qu'elle n'avait ainsi dérogé à sa jurisprudence habituelle que par suite de cette considération de fait que la valeur des marchandises vendues avec le fonds de commerce était entrée pour la plus grande partie dans la fixation du prix. L'arrêt que nous allons transcrire prouve que nous avons bien compris la pensée de la Cour.

En fait, le sieur Grard, marchand de vins à Paris, avait vendu au sieur Poirier, commis marchand de vins, le fonds de commerce qu'il exploitait, pour en jouir à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1831. Cette vente ne comprenait que l'achalandage et les ustensiles, aucuns vins n'en faisaient partie.

Le sieur Poirier, par suite de diverses circonstances inutiles à faire connaître, ne prit livraison qu'un mois après l'époque fixée par son traité, et dans l'intervalle le sieur Grard l'avait assigné devant le Tribunal de commerce qui, malgré l'exception d'incompétence proposée par le sieur Poirier, avait retenu la cause, et au fond avait adjugé à Grard des dommages-intérêts pour le retard apporté par son acquéreur à prendre livraison. Ce jugement, en date du 10 novembre 1831, contient ces principales dispositions:

Attendu que la vente d'un fonds de commerce se compose de plusieurs objets distincts par leur nature, mais réunis sous

une même destination, tels que marchandises, ustensiles mobiliers ou industriels, achalandage, qui lui-même comprend soit la désignation des pratiques habituelles, soit la cession du lieu où s'exploite l'établissement;

Attendu que ces deux objets sont entrés dans la pensée de l'acheteur, de telle sorte que l'un ne pourrait exister sans l'autre;

Attendu que l'achat d'un achalandage et de la partie mobilière d'un fonds de commerce est fait dans la vue éloignée d'une revente avec la chance d'augmentation ou de diminution de bénéfice, provenant soit de circonstances imprévues, soit de la mauvaise gestion de l'exploitant;

Attendu que d'après toutes ces diverses considérations, la vente d'un fonds devient le dernier acte de commerce du vendeur et le premier de l'acheteur.

Le Tribunal déboute le défendeur du renvoi par lui demandé, etc.

Sur l'appel interjeté par Poirier de ce jugement, après avoir entendu M<sup>e</sup> Fleury, son avocat, M<sup>e</sup> Benoit, avocat de Grard et les conclusions tendant à infirmation de M. l'avocat-général Miller, la Cour a prononcé en ces termes:

La Cour, faisant droit sur le moyen d'incompétence proposé;

Considérant que Poirier n'était pas négociant au moment où il a acheté le fonds de commerce de marchand de vins, alors exploité par Grard; que dès lors l'acte dont il s'agit est à son égard un acte purement civil;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et, statuant au principal, déclare nul, comme incompétemment rendu, le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 10 novembre 1831, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents.

Ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'intimé aux dépens des causes principale, d'appel et demande.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Mathias, juge.)

Audience du 27 novembre.

Cheminées à la Bronzac. — Brevet d'invention. — Déchéance.

M. Bronzac, régisseur général des bains Vigier, se fit délivrer, le 15 mai 1829, un brevet d'invention pour une découverte dont il se disait l'auteur, et qui consistait à rendre mobiles les foyers de cheminée. M. Millet, fabricant de cheminées, faisant également confectonner des foyers mobiles, M. Bronzac prétendit qu'il y avait contrefaçon, fit saisir les appareils de celui-ci, et l'actionna comme contrefacteur. M. Millet fut condamné, et d'énormes affiches, placées sur les quais et les ponts à l'entrée des bains Vigier ont appris au public le triomphe de M. Bronzac.

Cependant M. Millet découvrit que la prétendue invention de M. Bronzac était consignée et décrite dans un ouvrage intitulé le *Petit Fumiste*, publié en 1826. Muni de cet ouvrage, il intenta contre ce dernier une action en déchéance de son brevet. Un autre fabricant de cheminées, M. Dixmier, se joignit à lui dans cette demande.

Après l'exposé de ces faits présenté par M<sup>e</sup> Sudre, avocat de MM. Millet et Dixmier, M<sup>e</sup> Marie a présenté les moyens de M. Bronzac contre l'action en déchéance.

Il a fait valoir d'abord deux fins de non recevoir tirées de la chose jugée, résultant du premier jugement rendu contre Millet, et du défaut d'intérêt. « Lors du procès en contrefaçon, dit-il, l'invention était contestée par le sieur Millet: il soutenait qu'il n'y avait pas lieu à brevet, la mobilité n'étant qu'un moyen connu appliqué à des foyers déjà existants; le sieur Millet avait opposé aussi la déchéance par voie d'exception. Ces deux moyens ont été repoussés; ce sont les mêmes qu'il reproduit aujourd'hui, donc il y a chose jugée. » A l'égard du sieur Dixmier, qui n'était pas en cause alors, M<sup>e</sup> Marie dit qu'il n'est que le prête-nom du sieur Millet, qu'en 1830 il était le commis de celui-ci, et qu'il doit être exclu par ce motif.

Sur le défaut d'intérêt, l'avocat soutient que l'action du sieur Millet n'est pas ouverte tant que le sieur Bronzac ne le trouble pas dans son industrie; qu'en effet, en délivrant un brevet, l'autorité ne garantit rien au breveté; comme elle ne lie pas non plus l'industrie, chacun peut travailler, le droit commun reste; le brevet par lui-même n'est pas une gêne, l'intérêt d'agir contre le breveté ne naît donc que lorsque celui-ci veut faire usage de son brevet.

Au fond, M<sup>e</sup> Marie soutient que la description trouvée dans le *Petit Fumiste*, est vague; que d'ailleurs elle ne suffit pas; qu'il faudrait une réalisation antérieure au brevet, et qu'enfin l'appareil du sieur Bronzac n'est point semblable à celui décrit; qu'on ne trouve dans le livre de 1826 qu'une idée première, et dans le brevet du sieur Bronzac une exécution déve-

loppée et perfectionnée. M<sup>e</sup> Marie conclut subsidiairement à une expertise pour comparer l'objet décrit avec la cheminée brevetée.

M<sup>e</sup> Sudre a repoussé les fins de non recevoir opposées par M. Bronzac.

« Sur l'exception tirée de la chose jugée, deux moyens, a-t-il dit, me semblent devoir la repousser. D'abord, il n'y a pas identité de la chose demandée; ensuite M. le juge-de-peace n'a prononcé que sur le possessoire, et il s'agit aujourd'hui de statuer sur le pétitoire.

« Que demandait M. Millet devant le juge-de-peace? uniquement d'être maintenu en possession du droit de fabriquer des foyers mobiles, de l'exercer concurremment avec M. Bronzac. L'objet de son exception n'était point de dépouiller M. Bronzac de son brevet, du droit de prendre vis-à-vis du public le titre d'inventeur, d'interdire contre les tiers l'action en contrefaçon: loin de là, elle laissait intacte la question du brevet. Aujourd'hui, au contraire, c'est le brevet que notre demande attaque; c'est à arracher à M. Bronzac la qualité usurpée d'inventeur qu'elle tend, à le dépouiller de la propriété que lui conférerait son titre, du monopole temporaire qu'il lui assurait. Ainsi, différence essentielle entre l'objet des deux demandes, donc pas d'application possible de la chose jugée.»

Sur la 2<sup>e</sup> proposition, M<sup>e</sup> Sudre distingue en matière de brevets d'invention, deux sortes d'actions: celle en contrefaçon essentiellement possessoire, celle en déchéance essentiellement pétitoire. Il soutient que la première n'est qu'une espèce de plainte, et il se fonde sur ce que cette action est attribuée au juge-de-peace saisi des actions possessoires en général, par la loi de 1790, et sur les termes de l'art. 40 de la loi du 25 mai 1791. M<sup>e</sup> Sudre démontre ensuite que si le défendeur à l'action en contrefaçon oppose à son adversaire le défaut d'invention, cette exception ne peut être envisagée par le juge-de-peace que dans son rapport avec la possession, que pour déterminer à qui elle doit être attribuée; et que dès-lors la décision de ce juge, quelle qu'elle soit, doit être sans influence sur celle de l'action en déchéance, où il s'agit de la propriété de la découverte.

M<sup>e</sup> Sudre repousse ensuite la fin de non recevoir, tirée du prétendu défaut d'intérêt de ses clients. En terminant, il démontre en fait, par le rapprochement du passage du *Petit Fumiste* avec le foyer de M. Bronzac, dont un petit modèle est placé sous les yeux du Tribunal, que la découverte prétendue n'a été que la réalisation exacte de la description contenue dans le livre.

Ces moyens, développés de nouveau par M. Glandaz, avocat du Roi, ont été accueillis par le Tribunal, qui a déclaré M. Bronzac déchu de son brevet d'invention, et a ordonné l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires, et l'insertion dans cinq journaux.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAVRE.

(Présidence de M. Barq, juge.)

*Un étranger emprisonné pour dette sur ordonnance obtenue du président, peut-il être astreint à fournir la caution judicatum solvi quand il assigne son créancier en nullité de l'emprisonnement? (Non).*

*Dans ce cas le débiteur emprisonné n'est-il pas plutôt défendeur que demandeur? (Oui).*

*Au fond: le créancier qui a fait emprisonner sur requête son débiteur étranger, doit-il être déclaré non recevable à invoquer les dispositions de la loi du 17 avril 1852 contre les étrangers, si sa qualité de Français n'est pas certaine, surtout si ce créancier, qui se prétend français, a signé une demande de passeport où il est dit qu'il est né à New-York? (Oui).*

M. S... ayant un établissement de commerce aux Etats-Unis, était devenu en 1829, par suite de relations commerciales, créancier de M. G..., négociant américain.

M. G... n'eut pas de succès dans son commerce, et il se trouva dans la nécessité de cesser ses paiements. Conformément aux lois en vigueur aux Etats-Unis, il obtint en 1850 un jugement qui le déclara insolvable et le mit à l'abri de toutes contraintes par corps.

En 1852, M. G... vint au Havre par un paquebot américain, et dès le lendemain M. S..., qui avait envoyé par le même paquebot des instructions à un correspondant, fit, sur ordonnance obtenue sur requête, emprisonner M. G...

Celui-ci assigna, afin de nullité de l'emprisonnement; et à l'audience, M<sup>e</sup> Desfontaines, avocat de M. S..., proposa l'exception *judicatum solvi*. Contre la demande de M. G..., il soutint que la loi n'avait pas affranchi dans l'espèce l'étranger de fournir caution, qu'il était demandeur en élargissement, et que dès lors il ne pouvait se soustraire à l'application de l'art. 466 du Code de procédure; il invoqua à l'appui de sa prétention un arrêt de la Cour royale de Paris du 20 octobre 1851, confirmatif d'un jugement de première instance de la Seine.

M<sup>e</sup> Lacorne, avocat de G..., répondit que l'exception *judicatum solvi* n'était nullement applicable à l'espèce; que G... était réellement défendeur à l'emprisonnement, et que le cas où se trouvait G... devait être considéré sous des rapports bien plus favorables encore que celui d'une demande en main-levée de saisie-arrêt, qui n'a jamais été réputée qu'une défense à la saisie-arrêt; que depuis la loi du 17 avril 1852, le créancier français doit assigner dans la huitaine le débiteur étranger en condamnation, ce qui démontre bien que le créancier est demandeur.

Ces moyens ont triomphé, et le Tribunal a ordonné de plaider au fond. (Voir son jugement.)

Au fond, M<sup>e</sup> Lacorne a plaidé pour M. G..., que la qualité de Français de S... n'était nullement établie, que même il avait la preuve, ou au moins une présomption bien forte, que le sieur S... était américain; en effet il a représenté au Tribunal un registre constatant que le sieur S... avait requis au Havre un passeport en 1828 pour aller à Paris; ce passeport et la souche du registre conte-

naient l'énonciation que M. S... était né à New-York. La signature mise sur la souche du registre, comparée avec celle mise au bas du pouvoir donné pour incarcérer le sieur S..., fut trouvée être bien celle du sieur S...

M<sup>e</sup> Lacorne prétendit en outre que la dette avait été contractée en Amérique en 1829, au profit d'un négociant établi en Amérique, et sous l'empire des lois américaines; que dès lors M. G... ayant obtenu en 1850 de la Cour des plaidoyers communs de New-York une décharge de toutes ses dettes, comme insolvable (Bill d'insolvabilité), laquelle était obligatoire pour tous ses créanciers antérieurs et surtout pour ceux établis en Amérique, il ne pouvait être poursuivi par le sieur S...

M<sup>e</sup> Desfontaines déclara que M. S... était français, qu'il était né à Mirecourt, qu'un passeport où une erreur s'était glissée sur le lieu de naissance ne pouvait faire perdre la qualité de Français. Il demanda en tous cas, pour détruire l'énonciation erronée sur le lieu de la naissance, un délai suffisant pour représenter l'acte de naissance du sieur S...

Il soutint que le bill d'insolvabilité ne pouvait être opposé à M. S..., que ce bill ne pouvait recevoir vis-à-vis d'un Français d'exécution qu'en Amérique, mais qu'en France il n'était pas exécutoire, et ne pouvait empêcher le sieur S... d'exercer des poursuites contre son débiteur étranger.

Cette dernière question n'a pas été décidée par le Tribunal, dont voici les jugemens:

Premier jugement.

Le Tribunal, attendu que l'art. 16 du Code civil, et les articles 166 et 167 du Code de procédure ne concernent que les demandeurs principaux;

Attendu que le sieur G... ne dénie pas sa qualité d'étranger, mais qu'il ne peut être considéré comme demandeur principal; que la demande par lui formée n'est, dans la réalité, qu'une opposition aux poursuites exercées contre lui, une défense à l'attaque dont il a été l'objet; que si au moment même de son arrestation il eût requis qu'il en fût révisé, cette réquisition n'eût pu être regardée comme une demande principale; que quoiqu'il n'ait pas usé de cette faculté, ce qui ne peut être attribué qu'à l'ignorance des lois françaises, l'action qu'il a formée presque immédiatement, ayant le même objet, n'en est pas moins de la même nature;

Attendu que les articles invoqués sont donc inapplicables à l'espèce;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin, quant à présent, de statuer sur la question de savoir si le sieur S... est ou n'est pas lui-même étranger;

Dit à tort l'exception proposée par S...; juge qu'il n'y a lieu à la caution demandée, et ordonne que les parties plaident immédiatement au principal, et condamne ledit sieur S... aux dépens de l'incident.

Deuxième jugement.

Le Tribunal, attendu qu'il est constant et reconnu par S... lui-même que les dispositions des lois des 10 septembre 1807 et 17 avril 1852, concernant les étrangers n'ont été portées qu'en faveur des Français; qu'à la vérité il ne peut suffire à un étranger incarcéré, pour obtenir immédiatement sa mise en liberté, de méconnaître dans la personne du créancier, à la requête de qui il aurait été arrêté, la qualité de Français, que ce dernier pourrait ne pas être en état de justifier à l'instant; mais que dans l'espèce G... justifie lui-même du contenu en un acte authentique émané, sur la demande ou la déclaration de S..., d'une autorité américaine compétente duquel il résulte que ledit S... serait citoyen des Etats-Unis, et né même à New-York; que sans doute encore cet acte ne suffirait pas pour attribuer irrévocablement à S... la qualité d'étranger; mais qu'il suffit au moins pour le faire considérer, quant à présent, comme n'étant pas Français; que dans cet état de choses, il doit s'imputer de ne s'être pas mis à même, avant de se livrer à des poursuites rigoureuses contre G..., d'établir qu'il avait qualité pour les exercer; qu'il serait donc aussi contraire à la justice qu'à l'humanité de retenir G... en état d'arrestation pendant le temps nécessaire audit S... pour faire les justifications qu'il se propose;

Attendu que la solution qui vient d'être donnée à la question qui précède rend inutile l'examen de celles relatives au bill d'insolvabilité qu'invoque G...;

Par ces motifs, et sans avoir égard à la demande en délai formée par S...;

Juge qu'il n'y avait pas lieu à l'emprisonnement de G... à la requête de S...; déclare ledit emprisonnement nul, ordonne que G... soit mis en liberté, si, pour d'autres causes, il n'est détenu, et condamne S... aux dépens pour valoir de dommages-intérêts.

Nota. Un jugement du Tribunal de la Seine de 22 octobre 1851 décide dans le même sens que le Tribunal du Havre la question *judicatum solvi*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 15 novembre.

*Les ouvriers, commis et contre-maitres ont-ils, sur la généralité des meubles du failli, le privilège que l'art. 2101 du Code civil accorde aux gens de service? (Rés. aff.)*

M. Camme, mécanicien, avait été employé par la maison Pasquier, Delfosse et C<sup>e</sup>, au montage et à la mise en activité d'une machine à vapeur. Il paraît que, pour ce travail temporaire, on lui avait promis 500 fr. de salaire par mois. Il restait dû à M. Camme un solde de 1064 fr. lorsque MM. Pasquier, Delfosse et C<sup>e</sup> tombèrent en pleine déconfiture et se soumièrent à une liquidation à laquelle on appliqua les règles de l'état de faillite. Le mécanicien se prétendit créancier privilégié sur la généralité des meubles, et réclama le paiement intégral de sa créance.

M<sup>e</sup> Girard a soutenu la prétention de M. Camme. Suivant l'agrée, tous les gens de service, sans aucune distinction, ont, aux termes de l'art. 2101 du Code civil, privilège pour le paiement de leurs salaires de l'année échue, et pour ce qui est dû sur l'année courante. Mais que doit-on entendre par gens de service? Ce ne sont pas seulement les serviteurs ou domestiques, ou ceux qui travaillent dans le ménage; ce sont encore les hommes de travail qui louent leurs services. Effectivement, l'art. 1779 du Code civil, qui définit le louage d'ouvrage d'industrie,

n'en reconnaît que trois sortes: 1<sup>o</sup> le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; 2<sup>o</sup> celui des voituriers; 3<sup>o</sup> celui des entrepreneurs d'ouvrages. Ainsi l'art. 2101 s'explique par l'art. 1779. Comme ce dernier article ne distingue pas entre les serviteurs ou domestiques, et les ouvriers, commis ou contre-maitres, on doit admettre que le privilège du salaire existe pour les uns comme pour les autres. Telle est l'opinion de M. Tarrilhon dans le *Répertoire*, v<sup>o</sup> Hypothèques, et de M. Pardessus dans son *Cours de Droit commercial*. Or, M. Camme était un ouvrier ou commis au service de MM. Pasquier, Delfosse et C<sup>e</sup>; il doit donc être reconnu créancier privilégié pour le reliquat de 1064 fr. qu'il réclame.

M<sup>e</sup> Auger a répondu qu'en droit le privilège du salaire n'existait que pour les serviteurs ou domestiques; que telle était la doctrine professée par M. Merlin, dans ses *Questions de droit*, et par M. Grenier dans son *Traité de Hypothèques*; que la Cour de cassation l'avait jugé ainsi, qu'au surplus, en supposant que les ouvriers pussent participer au privilège de l'art. 2101, ce ne pouvait être que les ouvriers qui se trouvaient au service du failli au moment de la faillite; qu'en fait, M. Camme n'était plus au service de MM. Pasquier, Delfosse et C<sup>e</sup>, lorsque la déconfiture de ces négociants avait éclaté; que, d'un autre côté, le demandeur ne pouvait être considéré comme un ouvrier; que c'était un entrepreneur de montages de mécaniques qu'on n'employait que temporairement; qu'ainsi, sous aucun prétexte, il n'y avait lieu à l'admission du privilège.

M<sup>e</sup> Venant a pensé que les ouvriers devaient être privilégiés lorsqu'ils étaient employés d'une manière permanente, au mois ou à l'année; mais qu'il n'en était pas de même des hommes de peine ou de travail, qu'on employait transitoirement à la journée ou à la semaine; que M. Camme, se trouvant dans cette dernière catégorie, n'avait évidemment droit à aucun privilège. Le défenseur a cité, en faveur de son système, un arrêt de la Cour royale de Paris.

Le Tribunal:

Attendu que si le paragraphe 4 de l'art. 2101 du Code civil statue qu'il y aura privilège pour le salaire des gens de service, si ce privilège doit être appliqué aussi bien aux services rendus à l'industrie et au commerce qu'à ceux qui concernent le ménage et la personne, ce n'est pas le cas d'en faire l'application au sieur Camme, qui est un artiste, et qui a été employé momentanément pour le montage et la mise en activité d'une machine, ainsi qu'il résulte du mémoire par lui fourni;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable, et le condamne aux dépens.

ACTE DE VENGEANCE D'UN CURÉ.

Encore un trait d'intolérance de la part d'un curé de village, et, chose étrange, il ne s'agit, ni de l'inconduite du défunt pendant sa vie, ni de son absence aux exercices religieux, au tribunal de la pénitence, mais bien d'un fait personnel et particulier, d'une injure qu'une femme mourante aurait, sur son lit de mort, proférée contre le curé, et qui aurait été rapportée à ce dernier par une commère du lieu. Voici les faits:

Le 15 octobre, la nommée Hélène Neuville, âgée de 70 ans révolus, décède dans la commune de Moulbèque, canton de Grisolles (Tarn-et-Garonne). La veille du décès le curé du lieu se rendant chez cette femme, est rencontré par une personne qui, sur sa demande de l'état de la malade, lui donne l'assurance que cette dernière a dit plusieurs reprises qu'elle se f... de M. le curé ainsi qu'elle des assistans. De là, grande haine, haine implacable de la part de celui-ci, et le lendemain refus formel de procéder à son inhumation.

M. le maire de la commune, se fondant sur les dispositions formelles de l'article 19 du décret du 23 prairial an XII, et d'autre part sur l'article 48 de la loi du 28 avril 1802, écrit à M. le curé le jour où l'enterrement doit avoir lieu, pour réclamer son assistance et sa présence à la cérémonie. Sur refus écrit du curé, M. le maire s'adressa à un curé d'une des communes voisines, et ce dernier fit la même réponse, en la motivant toutefois sur ce qu'un prêtre qui exerce une fonction pastorale dans l'église de son confrère, sans la délégation au moins tacite ou présumée telle, est suspendu par ce seul fait des pouvoirs de son ordre; et si, sans se faire relever par son évêque de cette suspension, il exerce une fonction ecclésiastique dans sa propre église, alors il tomberait dans l'irrégularité, incapacité qui durerait jusqu'à ce qu'un délégué du pape l'en eût relevé.

M. le maire, en vertu de l'article précité, ordonna que les cloches mises seulement à la volée, annoncent le décès de la femme Neuville, et appellent les fidèles à son inhumation; revêtu des insignes de son autorité, dirige lui-même le convoi, qui était suivi d'une grande partie de la population de la commune; il se présente à l'église, les portes étaient ouvertes; le corps est déposé au lieu consacré à cet usage, et les prières des agonisants commencent à se faire entendre. Tout-à-coup le curé accourt de son presbytère attendant à l'église, et s'adressant d'un ton menaçant et irrité aux assistans, et au magistrat civil en particulier: «Sortez de ce lieu; sortez d'ici,» s'écrie-t-il. Un des assistans ne craint pas alors de prendre la parole et de s'écrier à son tour: «Continuez vos prières; nous sommes ici dans un lieu consacré au culte, dans un lieu public, dans un lieu consacré aux prières des fidèles; les fidèles peuvent prier en commun dans le temple du Seigneur.»

«Nous verrons, M. l'avocat,» répond vivement le curé en accourant vers la personne qui avait pris la parole. Mais ce dernier l'arrête en lui disant: «Nous avons agi avec prudence, notre conduite est conforme aux lois; nos instructions sont précises. Au reste, c'est un scandale que d'un ministre du Seigneur poursuivre une malheureuse femme jusque dans la tombe.»

Le curé se retira alors, et le cortège, après quelques prières, se dirigea vers le cimetière.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Bact, chef de bataillon de la garde nationale de Carrières-Saint-Denis, avait indiqué un jour du mois de septembre dernier pour passer la revue de son bataillon dans la belle plaine du Vésinet. Les gardes nationaux s'y rendirent avec empressement et au grand complet; le temps était superbe, leur tenue admirable, et tout présageait pour M. le chef de bataillon un jour de bonheur et de triomphe... Mais nous vivons dans un temps de trouble et d'orage; l'esprit de révolte et d'insurrection s'est partout répandu, même chez les soutiens nécessaires de l'ordre public; l'affaire de M. Bact en est la triste preuve. La compagnie des pompiers reçut l'ordre de prendre la gauche du bataillon dans une manœuvre commandée par M. Bact. Cet ordre blessa fort MM. les pompiers, qui voulurent manœuvrer à droite et non à gauche. De là, querelle, confusion, horrible mêlée, et propos atroces proférés contre le commandant par les pompiers, qui se déclarèrent en pleine insurrection. Parmi les révoltés, M. Carbon dit *Bibi* montra le plus d'acharnement, et, entre autres injures, il traita le commandant de lâche et d'enfant de p..... Il n'y a qu'un fils de p....., s'écriait-il, qui puisse faire manœuvrer les pompiers à gauche. Cependant, grâce à la modération de M. Bact, l'affaire parut se calmer un instant; mais le soir, comme M. Bact retournait chez lui, il fut assailli par plusieurs pompiers qui, animés par la rancune et le vin, lui demandèrent raison (c'était un peu ce qui leur manquait). Parmi eux se distingua encore M. Carbon dit *Bibi*, qui osa prendre son commandant au collet, et le faire reculer jusque dans le ruisseau. A ce moment M. Bact, oubliant sa dignité, riposta, et, il faut le dire, la querelle se termina par un duel à coups de poing, dans lequel le simple pompier reçut une sévère leçon.

Cependant l'autorité administrative a rendu éclatante justice au chef de bataillon: la compagnie de pompiers a été licenciée. Sur la plainte de M. Bact, la satisfaction judiciaire ne s'est pas fait attendre: le Tribunal correctionnel de Versailles a jugé mardi dernier cette affaire. M<sup>e</sup> Landrin a soutenu la plainte de M. Bact, et, malgré la défense de M<sup>e</sup> Pinard, M. Carbon dit *Bibi*, ex-pompier de Houilles, a été condamné à 50 fr. d'amende.

— M<sup>e</sup> Pelleport, avocat, avait été condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à un mois de prison et aux frais pour diffamation envers la police. Le jugement fut cassé pour vice de forme, et l'affaire renvoyée aux dernières assises de Versailles, mais M<sup>e</sup> Pelleport en demanda lui-même la remise à une autre session; elle est venue samedi dernier. M<sup>e</sup> Briquet a présenté la défense. M<sup>e</sup> Pelleport a été, comme à Paris, condamné à un mois de prison et aux frais.

— Juliette Guignard, de Saint-Nabord, âgée de 19 ans, est une industrielle de première classe; mais sans patente. Juliette avait besoin d'argent; et pour s'en faire, elle se présente chez M. Girardin, notaire à Arcis, annonce une maison à vendre à Nozai, et demande 125 fr. à compte sur la vente future, pour payer, dit-elle, une vache qu'elle vient d'acheter d'un sieur Delatour du Chêne. « Vous viendrez, lui dit le notaire, avec Delatour, et je lui donnerai les 125 francs. Passez à l'étude, et donnez la désignation de la maison. » Mais ajoute le notaire, je connais toutes les maisons de Nozai, à l'exception d'une seule. — C'est justement la mienne, dit Juliette. Puis elle donne la désignation de la prétendue maison par tenans et aboutissans, et fait faire des affiches. Juliette Guignard, sachant bien qu'elle serait fort embarrassée d'amener le marchand de vaches, qui n'exista pas plus que la maison, se rabat à 25 fr. à valoir sur la vente; mais le notaire, prévenu par un malencontreux habitant de Nozai qui se trouvait là, qu'il n'y avait dans cette commune, ni Juliette Guignard, ni maison du genre de celle dont les affiches donnaient la description, refuse les 25 fr.; désappointée, la cliente renonce à sa vente et se retire, méditant déjà quelque autre plan de campagne. C'était le jour du marché; elle va à la halle, trouve deux sacs de froment à sa portée, les fait enlever et conduire par un porte-faix, au magasin de M. Casnier: elle est peu difficile sur la qualité, sur le prix; elle ne marchandait pas.

On lui fait observer que les sacs sont marqués du nom d'un cultivateur de Poivre. Sans se déconcerter, la nouvelle habitante de Poivre dit qu'on lui avait prêté ces sacs. Tout allait bien, lorsque le commissaire de police se met de la partie; et voilà la demoiselle cosmopolite devant M. le procureur du Roi; elle offre à ce magistrat 5 fr. pour la laisser libre; mais peu sensible à ce procédé généreux, le magistrat la fait conduire en prison.

C'est pour ces faits que Juliette Guignard a comparu devant la police correctionnelle d'Arcis sur Aube. Quelle défense va-t-elle employer? Elle se prétend atteinte d'aliénation mentale; elle cite M. Pigeotte comme l'ayant traitée de folie; mais les juges ne sont pas faciles à persuader. Juliette avise donc aux grands moyens; elle arrange un évanouissement mêlé d'attaques de nerfs avec tout d'abord la tête renversée sur les épaules, poussant de gros soupirs; puis elle se retourne sur son banc, tout doucement, elle se renverse avec prudence, tombe la tête sur le carreau et les jambes en l'air... Les jambes d'une

fillette de 19 ans, en l'air!... En l'air devant M. le procureur du Roi, devant M. le président, devant les juges, le greffier, les avocats, les huissiers, les gendarmes!... C'est là un incident inouï dans les fastes judiciaires... Heureusement les gendarmes sensibles et vigoureux, eurent bientôt replacé la jeune fille et ses jambes dans leur position naturelle. Juliette est transportée hors de l'audience, et la cause est remise à huitaine.

Alors on appelle un médecin qui constate que la malade est dans un parfait état de santé.

A l'audience suivante, Juliette Guignard, dont les traits ne sont nullement altérés par sa violente attaque de nerfs de la huitaine, répète qu'elle ne sait ce qu'on lui reproche, qu'elle n'a pas sa raison. Cependant elle ne juge pas à propos de donner une seconde représentation d'épilepsie volontaire; et quand elle s'est entendu condamner à un an et un jour de prison, 50 fr. d'amende, et cinq ans de surveillance, elle a dit aux juges, d'un air malin: « Messieurs, excusez-moi, vous m'avez mal jugé, j'en appelle... »

— Le marin Gobert, dont la cause devant le Tribunal maritime de Brest a donné lieu à deux décisions importantes au droit criminel maritime (*Gazette des Tribunaux* du 8 novembre), comparait comme témoin à l'audience du Tribunal correctionnel de Brest du 16 novembre. Il était allé faire la conduite à un camarade, le nommé Guyard, qui s'en retournait en congé. Un officieux se présente et propose de porter le sac du marin congédié jusqu'à un endroit convenu. Guyard accepte avec reconnaissance; mais tandis qu'il est avec Gobert dans les bureaux de la marine, où il attend ses papiers, le porteur du sac s'esquive. Il se disposait déjà à bien des libations aux dépens de la modeste garde-robe du confiant Guyard, lorsque ce dernier et Gobert qui s'étaient mis à sa recherche, le découvrirent dans une auberge de la rue Kéravel. Les deux marins reprirent le paquet, mais non sans avoir, auparavant, administré au dépositaire infidèle une correction de bord. Le ministère public n'a pas cru déroger à la règle *non bis in idem*, en le traduisant, en outre, devant le Tribunal correctionnel qui a prononcé contre le prévenu trois mois d'emprisonnement.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

— En rendant compte dans le numéro 2258 de la *Gazette des Tribunaux*, de l'affaire de MM. Pariset et Ferra contre M. Méquignon-Marvis, nous avons dit que le Tribunal de Commerce de la Seine avait décidé en principe « que l'homme de lettres qui exécute moyennant salaire, sur la demande d'un libraire-éditeur et d'après un plan qui lui est indiqué, un ouvrage littéraire ou scientifique, doit être considéré comme n'ayant aucun droit à la propriété de cet ouvrage, à moins qu'il n'y ait eu convention contraire entre les parties. » Il paraît que notre article a jeté quelque alarme dans le commerce de la librairie. Un magistrat fort respectable nous a fait observer que le jugement consulaire ne proclamait pas la maxime absolue que nous avions supposée, et qu'il décidait plutôt en fait qu'en droit. On lit, en effet, dans la sentence, que de tous les renseignements fournis, il est devenu constant pour le Tribunal que le docteur Pariset n'avait nullement l'intention de se réserver un droit de propriété sur la traduction des APHORISMES D'HIPPOCRATE. Ce motif semble justifier d'une manière péremptoire la remarque qui nous a été adressée. Toutefois, comme nous avons rapporté avec exactitude les faits et le jugement, le lecteur est à même d'apprécier si les conséquences que nous en avons tirées sont fausses ou rationnelles.

— M. Weynen, inventeur d'un fort beau papier qui a obtenu la vogue, s'est plaint hier devant le Tribunal de Commerce, sous la présidence de M. Horace Say, qu'il était victime de la cupidité des contrefacteurs. Il a notamment attaqué M. Lefèvre, auquel il reproche une usurpation de marque et de nom. M. Lefèvre, s'il faut en croire le plaignant, commettrait ce délit à l'aide d'un timbre sec portant le nom de *Weynen* au lieu de *Weynen*, ce qui ne fait qu'une légère variation d'orthographe. M. Weynen réclame 10,000 fr. de dommages-intérêts, l'affiché à 100 exemplaires du jugement à intervenir, et l'insertion dans six journaux de Paris et dix journaux de départemens. Le Tribunal, après quelques observations échangées entre MM<sup>e</sup> Henri Nougier et Schayé, a continué l'affaire à quinzaine.

— Le Tribunal de Commerce a décidé hier, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Henri Nougier contre M<sup>e</sup> Gibert, que le donneur d'aval d'un billet à ordre était, quoique non commerçant, passible de la contrainte par corps. Cette décision a de nombreux précédents.

— La même section a encore jugé qu'un billet à ordre, causé valeur échangée, était suffisamment conforme au vœu de l'article 488 du Code de commerce, et qu'en pareille matière, la partie défenderesse ne pouvait déférer au demandeur le serment litis-décisoire. C'est M<sup>e</sup> Beauvois qui a obtenu cette sentence contre M<sup>e</sup> Girard.

— L'instruction relative à l'attentat du 19 novembre, se poursuit avec activité. Aucune charge sérieuse ne s'élève encore, dit-on, contre les individus arrêtés. Deux d'entre eux ont été mis hier en liberté.

M<sup>me</sup> Boury a dû être interrogée aujourd'hui à son domicile.

— Dans notre numéro de ce jour, nous avons annoncé l'arrestation et les poursuites dirigées contre M. le chevalier d'Auriol, ancien introducteur des ambassadeurs près Charles X; aujourd'hui la chambre du conseil du Tribunal a rendu, conformément au réquisitoire de M. Nougier, substitut, une ordonnance par laquelle, vu l'arrêt d'évocation rendu le 22 par la Cour royale, de l'affaire relative à l'attentat du Pont-Royal, elle se déclare incompétente; et attendu que les faits imputés à M. d'Auriol peuvent avoir quelque connexité avec les faits impu-

tés à Girou, renvoie les pièces de la procédure et le prévenu devant MM. les conseillers chargés de l'instruction. M. le chevalier d'Auriol est accusé, 1<sup>o</sup> d'avoir formé un complot tendant à renverser le gouvernement établi; 2<sup>o</sup> d'avoir pris part à la tentative d'assassinat sur la personne du Roi.

— Mayens, marchand de fromage, a le malheureux défaut de boire; et tout aussitôt qu'il a bu il déraisonne, puis il se prend à parler politique, à parcourir les rues et à crier, à injurier ceux qu'il voit, ceux qu'il ne voit pas, et surtout à proférer des injures envers Louis-Philippe. Une première fois, Mayens fut arrêté puis mis en liberté; une seconde fois il y eut arrestation, jugement et acquittement; enfin, aujourd'hui, pour la troisième fois, Mayens a comparu devant la 1<sup>re</sup> section des assises, où il a été condamné à quinze jours de prison.

La Cour s'est ensuite occupée d'une accusation plus grave, portée contre Barrault, compositeur, et Lebeau, ouvrier chapelier, par suite des événements de juin. Ces deux accusés, défendus par M<sup>e</sup> Sauniers et Cordier, ont été acquittés.

— Nous avons eu jusqu'à ce jour, et mainte fois en Cour d'assises, des Mayeux; d'abord le vrai Mayeux, puis le faux; c'étaient tout simplement des êtres imaginaires, des enseignes de journaux légers. Aujourd'hui voici venir en Cour d'assises (1<sup>re</sup> section) en présence d'une Cour grave, de douze jurés, et au milieu d'une audience solennelle, Mayeux, le vrai Mayeux en personne; il est libre, heureusement, car au banc des prévenus il passerait inaperçu derrière la barre. Son accoutrement est en parfait accord avec sa tournure: des souliers longs et déformés, des guêtres qui seraient blanches si elles n'étaient couvertes de boue; deux jambes longues et grêles sont à l'aise logées dans un pantalon jadis jaune, aujourd'hui sans couleur précise, et qui dut être neuf il y a longues années; puis après les jambes et sans intervalle, une bosse par devant, une par derrière, tout cela recouvert tant bien que mal, d'un morceau de drap râpé, ne ressemblant ni à un habit ni à une redingote; le tout surmonté d'une tête placée entre deux grosses épaules, et à demi recouvertes de cheveux longs, rares et plats; c'est en un mot Mayeux, et à vrai dire, on ne peut reprocher à la caricature que d'être restée en arrière; elle a trouvé son maître.

M. le président: Prévenu, levez-vous... levez-vous.

Il n'y a qu'un inconvénient, c'est que le pauvre diable est levé; il se hisse sur la pointe des pieds, et chacun de rire de la méprise bien excusable de M. le président.

— D. Quels sont vos noms? — R. J'en ai un; c'est Sarrazin; je suis bijoutier. — D. Vous avez été arrêté le 2 juin, à deux heures du matin, au moment où vous criiez: Vive la république! la liberté ou la mort!

Sarrazin: J'étais en ribotte; c'est facile, car je ne tiens que deux verres de vin.

D. Vous étiez dans un grand état d'exaspération?

Sarrazin: Je ne sais pas ce que j'ai dit; j'ai pas de prévention au gouvernement (Hilarité prolongée.)

D. Ne vous êtes-vous pas fait affilier à la Société des Amis du peuple? (On rit.)

Sarrazin: Non, Monsieur. — D. Vous l'avez cependant déclaré?

Sarrazin: Le peuple, c'est vous, c'est ces messieurs. Je suis leur ami, donc qu'on m'avait proposé 2 fr. pour être inscrit.

M. le président: Vous ne leur auriez pas été d'un grand secours. (On rit.) N'avez-vous pas été arrêté?

Sarrazin: Oui, Monsieur; mais voilà l'histoire. Les enfans me suivent; ils crient après moi; je ne puis plus m'y retrouver; alors on me fait entrer au corps-de-garde; les gardes nationaux me font boire et jaser, et puis quand j'ai bien bu, ils me mettent au violon; ils voulaient même m'acheter un uniforme pour me mener à la revue. (Rire prolongé.)

Le premier témoin, garde municipal: Sur les deux heures du matin, en faisant notre patrouille, nous entendions des cris; c'était comme un homme qui était à terre. Je me suis baissé, et j'ai vu ce monsieur; il criait: « Ah! ah! il faudrait bien des patrouilles comme celle-là pour m'arrêter, vive la république! la liberté ou la mort. — D. Vous le reconnaissez bien? — R. Il est bien reconnaissable.

Le deuxième témoin: Quand ce particulier a été au violon, il faisait les cent coups; il a cassé le guichet; il criait aux armes! et cinquante bêtises comme ça; il disait que les amis du peuple le vengeraient.

M. Partrier-Lafosse abandonne la prévention. Ce magistrat pense que si les accusés comparaissent en personne devant la chambre des mises en accusation, probablement elle eût jugé de l'importance des discours par l'importance de celui qui les proférait. « Du reste ce procès aura son côté moral; nous ne regrettons pas qu'il ait été intenté, dit le ministère public, puisque le prévenu est resté en liberté, et qu'il trouvera dans ce débat une leçon pour être plus sobre et plus calme à l'avenir. »

Sarrazin: Messieurs les jurés, je ne le ferai plus jamais de ma vie.

Inutile de dire que Sarrazin a été acquitté.

— Le nommé Louis Contat comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), sous la double accusation de complicité d'attentat, commis dans la soirée du 5 juin, et d'attaque avec violence commise en désarmant un garde national qui passait dans la rue de la Grande-Truanderie.

L'accusation, soutenue par M. Bayeux, a été combattue par M<sup>e</sup> Briquet. Contat a été acquitté.

— Le 21 mars dernier, la fille Martigny entra au service de M. et M<sup>me</sup> Vinay, en qualité de cuisinière. Le 22 avril suivant, les maîtres étant allés dîner à la campagne, elle profita de leur absence pour ouvrir divers meubles et soustraire une grande quantité d'objets mobiliers, tels que bijoux, vêtements, billets de Banque, argent mon-

nyé, vingt-quatre couverts d'argent, des boucles d'oreilles, plusieurs bagues, des bracelets, etc. A leur retour les époux Vinay ne trouverent plus leur domestique dans leur domicile, et ils s'aperçurent bientôt qu'elle n'avait disparu qu'après les avoir volés. On ne leur avait laissé que 5 fr. et une petite cuiller, et précisément ce jour-là M. Vinay avait invité plusieurs personnes à déjeuner : on se passa d'argenterie, et une plainte fut portée contre la fille Martigny. Pendant quelque temps elle parvint à cacher sa retraite; mais vers le milieu du mois de juin, les renseignements pris firent connaître qu'elle s'était réfugiée dans le hameau de Seroigny, en Franche-Comté, chez son frère. Elle y fut arrêtée : une perquisition faite dans la maison où elle s'était retirée, fit retrouver une grande partie des effets volés aux sieur et dame Vinay.

C'est à raison de ces faits que Désirée Martigny comparait aujourd'hui devant la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises.

Elle a prétendu que tous les objets trouvés en sa possession lui avaient été donnés par M. Vinay, pour prix de ses faveurs et de ses complaisances.

Ce système de défense n'était pas neuf, et comme principal argument pour le repousser, il eût suffi de regarder l'accusée. Pouvait-on supposer, d'ailleurs, que M. Vinay se fût ainsi dépouillé de tout ce qu'il possédait ?

L'accusée, déclarée coupable sans circonstances atténuantes, a été condamnée à sept années de reclusion.

— Le sieur Descoins, caporal de la garde nationale de Saint-Ouen, était aux prises avec le sieur Dargent, vers minuit, sur une place publique de cette commune, lorsqu'une patrouille de la milice citoyenne intervint pour rétablir la tranquillité; mais le caporal Descoins repoussa la garde, injuria le sergent Buquet, chef de la patrouille; bien plus, il lui porta un coup de poing dans la poitrine, et pour lui donner satisfaction de l'injure, il lui proposa de se battre depuis le pistolet jusqu'au canon; pour toute réponse, le sergent Buquet le poussa dans le violon du poste. Par suite du procès-verbal, les parties sont venues à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle.

Le prévenu : Je n'ai point attaqué la garde nationale, ce n'est pas moi, caporal, qui fais de semblables fautes; je n'ai jamais manqué une revue, j'ai été de toutes les choses, et le 6 juin, j'ai désarmé moi seul dix-sept insurgés que j'ai conduits au poste. C'est connu, il n'y a pas à dire non. (On rit.) Oh ! c'est comme ça.

Le Tribunal, reconnaissant qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du sieur Descoins, l'a condamné à 16 fr. d'amende et à 24 heures d'emprisonnement. Si Descoins eût été militaire, il encourait la peine de mort.

— Un affreux événement est arrivé hier entre huit et neuf heures du soir dans la rue de Lafayette.

Le propriétaire du café Français, qui a été long-temps en Afrique, avait ramené avec lui, lors de son retour en France un jeune homme, qui, depuis, lui servait de garçon limonadier. La servante de l'établissement était à causer avec deux hommes à une porte de derrière de ce café qui donne sur la rue Sainte-Croix, lorsque le jeune garçon limonadier vint brusquement lui dire de rentrer. Un des deux hommes, avec lesquels elle causait, ne voulut pas que la fille obéit, et alors une lutte s'engagea entre eux et le garçon limonadier. Ce dernier étendit l'un des deux hommes à ses pieds, percé de quatre coups de couteau, dont un paraît mortel. Le malheureux a été immédiatement transporté à l'hospice, et le coupable est arrêté.

— Hier entre trois et quatre heures de l'après-midi, on a trouvé dans un endroit écarté du bois de Boulogne, le corps d'un individu qui paraissait mort depuis quelques instans seulement. Un pistolet trouvé à ses côtés lui avait servi à se suicider. Cet individu était bien mis et âgé d'environ trente ans. On a trouvé dans l'une de ses poches une lettre, au bas de laquelle était le nom d'une actrice du Vaudeville.

— A la sortie du Gymnase, hier soir, on a arrêté un individu fort élégamment vêtu, au moment où il coupait le sac d'une dame qui montait en voiture. Il a été conduit au poste Bonne-Nouvelle, où il a été fouillé. On a trouvé sur lui un grand nombre de tabatières, de lorgnons, de mouchoirs, qu'il s'était sans doute procurés de la même manière.

— La nouvelle traduction de la Bible de M. CAHEN dont le troisième volume vient de paraître n'est pas un de ces ouvrages éphémères qui passent rapidement, c'est une production remarquable qui restera, et le jugement que nous en avons porté, lors de la publication du premier volume a été confirmé par les organes les plus imposans de la presse française et étrangère. Le texte hébreu bien imprimé et d'une correction sévère; une version rigoureusement fidèle et pourtant française, des notes de plus en plus intéressantes, et sous ce dernier rapport surtout, il y a progrès du premier au troisième volume, promettent à cet ouvrage une place distinguée dans la bibliothèque du magistrat comme dans celle de l'homme de lettres. Mais, les discussions philologiques, la comparaison des leçons diverses et l'examen des difficultés, recommandent le travail aux philologues et surtout aux hébraïstes; l'homme

de loi appréciera l'esprit philosophique qui préside à la rédaction de ces notes; la fréquente comparaison des mœurs des Arabes de nos jours avec celles des Hébreux du temps de Moïse; la législation du peuple hébreu rapprochée fréquemment, dans le second et le troisième volumes, des articles du Code qui s'y rapportent, toute cette manière nouvelle d'écrire sur la Bible offre un intérêt toujours croissant pour le magistrat, et c'est sous ce rapport surtout que la Gazette des Tribunaux appelle sur ce travail consciencieux l'attention de ses lecteurs.

L'écrit de M. Munk sur le système rationnel, dans le deuxième volume et la notice sur le calendrier talmudique dans le troisième, sont des morceaux curieux, qui fixeront particulièrement l'attention, publique quand elle pourra se reporter entièrement sur des travaux, à la fois bien conçus et bien exécutés. Déjà M. Cahen a à se féliciter de suffrages honorables que le temps ne fera qu'accroître et confirmer.

— Dimanche dernier, dans l'une des salles de son établissement, place Vendôme, 16, et en présence d'un assez grand nombre de personnages illustres et de savans distingués, M. Le Molt, auteur de la Méthode thérapeutique des frictions électriques, a fait sur l'électricité médicale une série de démonstrations et d'expériences fort curieuses. La puissance et la perfection des machines, la construction si ingénieuse des nouveaux appareils destinés à transmettre le fluide au corps humain, et parmi lesquels on distingue la brosse électrique, dont le secours est si efficace dans les paralysies, affections rhumatismales et nerveuses, ont vivement excité l'intérêt des assistans, et ont valu à M. Le Molt les félicitations les plus méritées, tant pour la haute importance de sa découverte que pour les sacrifices qu'il s'est imposés, afin que son établissement, devenu aujourd'hui modèle en Europe, fût digne de toute l'attention de la science dont il doit favoriser les progrès, et aussi de la reconnaissance des êtres souffrans auxquels il vient offrir une nouvelle chance de salut pour la guérison de ces affections si souvent rebelles aux secours ordinaires de l'art.

Cet établissement, dans lequel M. Le Molt a réservé un local où des soins gratuits sont donnés à des malades indigens, se recommande par le suffrage élevé de l'Académie royale de médecine et le patronage des plus célèbres patriciens français et étrangers.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>r</sup> BAUER, AVOUE, Place du Caire, n<sup>o</sup> 35.

Adjudication préparatoire aux criées de Paris. le 26 décembre 1832, d'une grande MAISON, terrain et dépendances où s'exploite depuis plus de vingt ans une manufacture de fiaine, le tout sis à Paris, rue de la Roquette, 67, et rue Popincourt, 1. — Mise à prix : 60,000 francs. — S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>r</sup> Bauer, avoué, place du Caire, 35, et à M<sup>r</sup> Bouland, aussi avoué, rue Saint-Antoine, 77.

Adjudication préparatoire le mercredi 12 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, et formant l'encoignure des rues Taillepain, où elle porte le n<sup>o</sup> 2, et Brismiche, où elle porte le n<sup>o</sup> 1, 7<sup>e</sup> arrondissement.

Cette maison a été acquise le 24 septembre 1829, moyennant le prix principal de 25,000 francs. — Produit de 1,000 à 1,100 francs.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'ad. pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Andouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Froiture, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 5.

Adjudication préparatoire le 5 décembre 1832, Adjudication définitive le 26 décembre 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON élevée de cinq étages et ses dépendances, sises à Paris, au Gros-Caillou, formant l'encoignure des rues de Grenelle et de la nouvelle rue de l'Eglise, 27, quartier des Invalides.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Picot, avoué, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication préparatoire le 5 décembre 1832, Adjudication définitive le 26 décembre 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON en deux parties et terrain en marais y appartenant, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol-Volvic, 40 et 40 bis, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Cette propriété contient 92 perches.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Mitouflet, avoué des Moulins, 20.

Adjudication préparatoire le 5 décembre 1832, Adjudication définitive le 26 décembre 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un TERRAIN sis à Paris, nouvelle rue de l'Eglise, au Gros-Caillou, quartier des Invalides, de la contenance de 227 mètres 985 millimètres.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Picot, avoué, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication préparatoire, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 5 décembre 1832, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, 49.

Cette maison rapporte environ 1,400 fr. Et paie d'impôt 154 fr. 75 c. Mise à prix : 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Bauër, pl. ce du Caire, 25; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Dyvrande, rue Favart, 8; (Avoués co-poursuivans.) 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Jausse, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Aulagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 2.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1832, heure de midi.

Consistant en buffet, guéridon, tables, bureaux, chaises, barres, poires en fer, fontaine, pelle, pincettes, marteau de femme, linge et autres objets. Au comptant. Consistant en table ronde, armoire, chiffonnier, comptoir, banquettes, chaises, poudes, vases, lampe, casseroles, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant. Consistant en commode, secrétaire, servante, tables à jeu et autres, chaises, glaces, gravures, pendules, vases, poêle, fontaine, 100 glaces unies sans cadre. Au comptant.

VENTE APRES DECES.

Le dimanche 2 décembre, heure de midi.

A la Petite Ville, 126, chez M. Niquet, décédé, consistant en meubles, linge, garde-robe, carreaux cuits et crus et ustensiles propres à la friquière. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE

Une MAISON bien bâtie, d'un produit net de plus de 5,000 fr.; située dans une rue populeuse et commerçante, avoisinant l'Hôtel-de-ville de Paris. — S'adresser à M<sup>r</sup> Dabrin, avoué, rue de Richelieu, 89.

Une très bonne ETUDE d'avoué à Provins (Seine-et-Marne), à vendre par suite de décès arrivé tout récemment. — S'ad. à Paris, à M<sup>r</sup> Curé, avoué près la Cour, rue de la Justice, 11, et à M<sup>r</sup> Michel, avoué près la Cour, rue des Beaux-Arts, 10, ou à Provins, à M<sup>r</sup> Teisson, notaire.

A céder, TITRE et CLIENTELLE d'huissier-audencier près les Tribunaux civils et de commerce, dans un chef-lieu de département, et dans le ressort de la Cour royale de Paris, d'un produit de 4,500 fr. au moins par année. — S'adresser à M. Brisson jeune, ancien huissier, rue de La Harpe, n<sup>o</sup> 81, à Paris.

SECRET DE TOILETTE PERFECTIONNÉS.

Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 13, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre les soucis, cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances. Ces teintures n'ont point comme d'autres l'inconvénient de rougir ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras sans inconvénient. Crème et eau qui effacent les rousseurs et enlèvent toutes taches du teint. Eau rose qui colore le visage. Tous ces cosmétiques sont garantis: On peut essayer avant d'acheter. — Prix : 6 fr. chaque article avec l'instruction pour l'employer. (Affranchir.)

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes les imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, sueurs blanches, douleurs rhumatismales et goutteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute acréte du sang. Prix du flacon : 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchir. Prospectus de 4 pages in-4 dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

BOURSE DE PARIS DU 28 NOVEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant (coupon détaché), Fin courant, Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Fin courant, Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), Fin courant, 3 0/0 au comptant (coup. détaché), Fin courant (ld.), Rente de Naples au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 29 novembre.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: BIET, entrep. de peintures, Vérifié, PHILIPPE, anc. négociant Syndicat, LABALME, anc. négociant Clôture, CHAMBLANT, ingénieur-opticien, id., VIOLLAT et femme, limonadiers, Syndic, JUDAS-LAMY, corroyeur, id., RODIÈRE, Vérifié, par continuation,

du vendredi 30 novembre.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: BILLAUD, M<sup>d</sup> de toiles, Concordat, Dame RAILLIEZ, herboriste, id., DUVAL, entrep. de maçonneries, Synd., BIGET, chapelier, Remise à huitaine, MASSON, M<sup>d</sup> de vins traitenr, Concord.

du samedi 1<sup>er</sup> décembre 1832.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: RICQBOURG, anc. négociant, Concordat, NÉRON, imprim. sur étoffes, id., CARON, Rempl. de syndics, MOREAU, anc. commis, en librairie, Synd., REINE, Lbr. de bonneteries, Vérifié, BONNEFOY, anc. M<sup>d</sup> de vins, Clôture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns: name, address, date, hour. Rows include: CADRÈS, Lbr. de couvertures, id., CHANSON, seieur à la mécanique, Conc., MOINEAU, M<sup>d</sup> de vins, Concordat, MAILLOT, boulanger, Vérifié, ROZE, architecte, id., LACROIX, libraire, le 3, AMESLAND, épicièr, le 4.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après :

Table with columns: name, address. Rows include: DAVID, MM. Cartier, rue St-André-des-Arts, 41; Dugoujon, café d'Orléans, Palais-Royal, LÉGER, MM. Cartier, rue St-André-des-Arts, 41; Rousseau-Moisant, rue Notre-Dame-de-Victoires, 14, GODIN, M. Dutrouilh, rue St-Germain-l'Auxerrois.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 27 novembre.

Table with columns: name, address. Rows include: CHATELAIN, M<sup>d</sup> épicièr, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 16. — Juge com. : M. Bour-

get; agent : M. d'Hervilly, boulevard Saint-Louis, 15. NEDECK-DUVAL, limonadier, boulevard Saint-Martin, 4. — Juge com. : M. Levaigreur; agent : M. Morel, rue Ste-Appoline, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 28 novembre 1831, entre les sieurs J. F. POULIQUET, mécanicien à Paris, et E. JAMILLON, aussi à Paris. Objet, fabrication des vis à usage d'horlogers, lampistes, lunetiers, etc. Raison sociale, POURCHASSES et C<sup>e</sup>; durée, 10 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1832; siège, place Dauphine, 15.